

Supplément de l'Île-du-Prince-Édouard aux Conditions générales normalisées des provinces de l'Atlantique pour les marchés des biens et services

En vigueur à compter du 1^{er} avril 2007 ou ultérieurement

NOTE : En cas de conflit ou de divergence entre le présent Supplément et les Conditions générales normalisées des Provinces de l'Atlantique pour les marchés des biens et services, le présent Supplément aura préséance et sera présumé exact. En cas de conflit ou de divergence entre le présent Supplément et les documents d'invitation, les documents d'invitation auront préséance et seront présumés exacts.

Les articles suivants doivent être ajoutés aux Conditions générales normalisées des provinces de l'Atlantique pour les marchés des biens et services uniquement pour les invitations lancées par la Province de l'Île-du-Prince-Édouard.

3. Obtention des documents

3.2.1 Les documents d'invitation seront mis gratuitement à la disposition des utilisateurs par le Bureau des achats (Procurement Office) de l'Île-du-Prince-Édouard. L'Île-du-Prince-Édouard utilise le site Web suivant pour distribuer les documents d'invitation : <http://www.gov.pe.ca/tenders>

4. Enregistrement des fournisseurs

4.1.1 Enregistrement des soumissionnaires : Les soumissionnaires ne sont pas tenus de prendre connaissance des invitations. Ils sont par contre tenus de s'enregistrer auprès du gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard pour recevoir les documents d'invitation à présenter des soumissions.

4.1.2 Enregistrement des personnes morales : Tous les soumissionnaires doivent se conformer à la *Companies Act* (Loi sur les compagnies) ou à la *Partnerships Act* (Loi sur les sociétés en nom collectif) de l'Île-du-Prince-Édouard. Ceux qui sont basés à l'extérieur de l'Île-du-Prince-Édouard doivent être enregistrés sous le régime de la *Extra-Provincial Corporations Registration Act* (Loi sur l'enregistrement des personnes morales extraprovinciales). L'enregistrement et le statut de membre en règle de l'adjudicateur doivent être vérifiés avant que le marché ne lui soit octroyé. Il est possible de se procurer les formules nécessaires ou de s'informer au sujet des modalités à suivre en allant sur le site <http://www.gov.pe.ca>.

10. Modalités de paiement et rabais

10.1.1 Les conditions de paiement sont de « net 30 jours ».

10.1.2 Tous les paiements versés à des fournisseurs basés aux États-Unis relativement à des biens et services seront effectués soit par carte de crédit, soit par

transfert électronique de fonds. Pour de plus amples renseignements au sujet des transferts électroniques, veuillez adresser un courriel à la Section de traitement des paiements du Trésor provincial à l'adresse suivante : pymtproc@gov.pe.ca.

22. Lois et accords commerciaux applicables - Préférence locale

22.7.1 Le Bureau des achats peut choisir d'appliquer la préférence locale pour un montant allant jusqu'à un maximum de 10 % de la soumission conforme la plus basse reçue.

22.7.2 Si une soumission autre que la plus basse est acceptée, l'approbation est limitée à une différence entre la soumission la plus basse et la soumission retenue ne dépassant pas 2 500 \$ ou 10 % (en retenant le montant le moins élevé) et le Ministre devra donner son approbation. Dans tout autre cas, l'approbation du Conseil de gestion devra être obtenue.

22.7.3 Cette préférence n'est applicable qu'à l'achat de biens d'une valeur de moins de 25 000 \$

27. Langue

27.1.1 Sauf indication contraire, l'ensemble des soumissions, des documents justificatifs, des manuels techniques et de la documentation doit être produit en anglais, ou en anglais et en français.